

Bruxelles, le 10 juillet 2026
(OR. en)

11801/26

Dossier interinstitutionnel:
2013/0072(COD)

AVIATION 114
CONSOM 234
CODEC 1433
PE 96

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages - Résultat de la troisième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 6 au 9 juillet 2026)

I. INTRODUCTION

Le 24 mars 2026, le Conseil a décidé de ne pas approuver les amendements du Parlement européen en deuxième lecture. Le comité de conciliation s'est réuni les 20 avril et 2 juin 2026. À la suite d'un échange de lettres intervenu les 12 et 15 juin 2026 entre les coprésidents du comité de conciliation, ces derniers ont confirmé, le 15 juin 2026, à la présidente du Parlement européen et à la présidence du Conseil que le comité approuvait un projet commun.

Le rapporteur, M. Andrey NOVAKOV (PPE, BG), et la présidente de la délégation du Parlement européen au comité de conciliation, M^{me} Roberta METSOLA (PPE, MT), ont présenté à la séance plénière un rapport recommandant l'approbation du projet commun, après sa mise au point par les juristes-linguistes.

II. VOTE

En application de l'article 294, paragraphe 13, du TFUE, le 7 juillet 2026, le Parlement européen a approuvé le projet commun tel qu'il résulte des réunions du comité de conciliation.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

III. ADOPTION DE L'ACTE LÉGISLATIF À LA SUITE DE LA TROISIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Le Conseil approuvera le projet commun lors d'une de ses prochaines sessions.

Lorsque le Parlement européen et le Conseil auront tous deux approuvé le résultat de la réunion du comité de conciliation, le règlement sera adopté conformément au projet commun, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 13, du TFUE.

Une fois signé par la présidente du Parlement européen et par la présidence du Conseil, le règlement sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

P10_TA(2026)0238

Droits des passagers aériens

Résolution législative du Parlement européen du 7 juillet 2026 sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (PE-CONS 00039/2026 – C10-0144/2026 – 2013/0072(COD))

(Procédure législative ordinaire: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 00039/2026 – C10-0144/2026),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2013¹,
- après consultation du Comité des régions,
- vu sa position en première lecture² sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0130),
- vu sa position en deuxième lecture³ sur la position du Conseil en première lecture⁴,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position du Conseil en première lecture (COM(2026)0129),
- vu la position du Conseil en deuxième lecture,
- vu l'article 294, paragraphe 13, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 79 de son règlement intérieur,

¹ JO C 327, 12.11.2013, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex:52013AE2576>.

² JO C 93, 24.3.2017, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52014AP0092>/Textes adoptés du 5.2.2014, P7_TA(2014)0092.

³ Textes adoptés du 21.1.2026, P10_TA(2026)0009.

⁴ JO C, C/2025/5782, 30.10.2025, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52025AG0010%2801%29>.

- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A10-0191/2026),
 - 1. approuve le projet commun;
 - 2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - 3. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec la secrétaire générale du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 - 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-